



RE2020 : une première série d'ajustements et un dossier spécial « ACV » dans Bâtimétiers

Un décret et un arrêté, publiés au Journal officiel du 20 mars 2026, modifient plusieurs exigences de la RE 2020. Ces textes, pris dans le prolongement des recommandations du rapport Rivaton de juillet 2025, visent à concilier performance environnementale, qualité d'usage et faisabilité technique des projets.

Voir l'info en ligne

Le [décret n°2026-200](#) du 18 mars 2026 et l'[arrêté du 18 mars 2026](#) apportent un certain nombre de modifications aux modalités de calcul de la RE2020. Ces nouvelles dispositions présentées ci-après s'appliqueront aux demandes de [permis de construire](#) déposées à partir du 1er juillet 2026.

A noter qu'une seconde vague d'ajustements est attendue d'ici l'été 2026. Elle devrait notamment porter sur la réévaluation des seuils carbone, en lien avec l'évolution des normes relatives aux déclarations environnementales, ainsi que sur les modalités de prise en compte du confort d'été.

Espaces extérieurs

Le décret introduit une modulation de l'indicateur Ic construction lorsque les surfaces d'agrément (balcons, loggias, terrasses) représentent plus de 10 % de la surface de référence du bâtiment, avec un plafonnement fixé à 25%.

Cette évolution vise à limiter la pénalisation de ces éléments architecturaux dans le calcul carbone.

Hauteur sous plafond

Une modulation est créée pour les bâtiments d'habitation ayant une hauteur sous plafond moyenne supérieure à 2,50 m, avec une application jusqu'à 2,90 m.

Elle permet d'ajuster les exigences relatives :

- au Bbio,
- aux consommations d'énergie (Cep/Cep,nr),
- à l'Ic construction.

Comme pour la modulation précédente, il s'agit d'éviter de pénaliser les bâtiments aux hauteurs sous plafond élevées.

Climatisation et réseaux de chaleur

Le texte introduit une marge de tolérance sur l'indicateur Ic construction max. Les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur urbain classé et dotés d'un système de climatisation bénéficient ainsi d'un bonus de +25 kgCO2/m².

Immeubles de grande hauteur (IGH)

Une modulation du seuil carbone est mise en place pour les immeubles de grande hauteur (IGH), afin de tenir compte, notamment, des contraintes techniques et de sécurité incendie :

- en 2028, le seuil carbone sera fixé à 95 % de la valeur du palier 2025 ;
- en 2031, il correspondra à 95 % de la valeur appliquée en 2028.

En complément la modulation Mi surf tot est également revue pour ce type de bâtiments pour assouplir le seuil Ic construction.

Surélévations

Le décret et l'arrêté prévoient un régime simplifié pour les surélévations, hors maisons individuelles :

- d'une surface inférieure à 150 m² ;
- ou représentant moins de 30 % de la surface de référence du bâtiment existant.

Le simple respect du Bbio, du Ic construction et du DH est à prévoir pour ces surélévations.

Position FFB :

Si ces mesures vont dans le sens d'un assouplissement des modalités de mise en œuvre de la RE2020, tout en maintenant la trajectoire fixée, leur impact opérationnel sur les projets demeure à ce stade limité. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de poursuivre la mise en œuvre des recommandations issues du rapport Rivaton, en privilégiant des mesures de nature à produire des effets concrets sur l'activité, afin de ne pas freiner la reprise du secteur.

Bâtimétiers n° 82 - Mars 2026 - Dossier spécial « ACV »

Paru le 12 mars 2026 dans sa version papier, la version numérique est consultable sur le site de la FFB. [Consulter le numéro de Bâtimétiers en ligne](#)

Dans ce numéro 82, un dossier spécial « ACV »

L'analyse du cycle de vie (ACV) est devenue incontournable pour tous les acteurs de la construction depuis l'entrée en vigueur de la RE2020. Le [dossier « ACV »](#) présente ainsi cette méthode d'évaluation de l'impact des bâtiments sur le changement climatique.

Le [Grand Témoin, Stanislas Lacroix](#), président d'Uniclima, détaille la façon dont la filière accompagne la transition énergétique du bâtiment, et pourquoi la stabilité réglementaire est un élément clé.

Version papier

La version papier est envoyée systématiquement aux adhérents (1 exemplaire routé semaine 12).